

CELEXANSE A V O C A T S

(TOUJOURS) PAS DE COTISATIONS URSSAF POUR LES SOMMES VERSÉES AU TITRE DE LA RÉMUNÉRATION DU DROIT À L'IMAGE DU SPORTIF PROFESSIONNEL

QUELQUES REPÈRES PREALABLES :

- Le décret du 1er août 2018 relatif à l'exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels, permet aux clubs professionnels de verser aux joueurs et aux entraîneurs une redevance complémentaire de leur salaire.
- La redevance est définie à l'article L222-2-10-1 du Code du sport. Cette faculté de verser une redevance est ouverte à l'ensemble des disciplines sportives dotées d'une ligue professionnelle. La redevance est déterminée en fonction des recettes générées par l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix du sportif professionnel.
- Généralement, une clause du contrat de travail traite de ce point et au final, le joueur professionnel perçoit ainsi chaque mois une double rémunération: une partie de la rémunération versée au joueur prend la forme de salaire et une autre partie de sa rémunération prend la forme d'une redevance au titre du droit à l'image.
- Enfin, le plus souvent, le sportif professionnel a créé une société pour exploiter et gérer son propre droit à l'image individuelle. Cette société perçoit directement les redevances du droit à l'image. Ces redevances ne sont pas soumises aux cotisations sociales



LA DECISION RECENTE CONFIRMANT LA NON APPLICATION DE COTISATIONS URSSAF POUR LES REMUNERATIONS VERSEES A LA SOCIETE EXPLOITANT LES DROITS A L'IMAGE DU SPORTIF PROFESSIONNEL



Étaient en cause les redevances versées par un club de rugby professionnel à une société gérant et exploitant l'image de l'un de ses joueurs. L'URSSAF souhaitait les soumettre à cotisation et avait procédé à un redressement de la société à ce titre.

POSITION URSSAF:

Pour justifier l'application de cotisations sociales aux redevances du droit à l'image payées par le club à "la société du joueur" exploitant son droit à l'image, l'URSSAF soutenait que la société était fictive et qu'elle n'avait d'autre but que de permettre au joueur de percevoir un complément de rémunération non soumis à cotisations.

POSITION DU JUGE JUDICIAIRE:

La Cour de cassation rejette les arguments soutenus par l'URSSAF. Mais c'est un rejet sur la forme (l'URSSAF n'ayant pas respecté la procédure prévue en matière de redressement) et non sur le fond.

Cour de cassation, Chbre civ, 16/02/2023, pourvoi 21-17207

CONSEILS:

- prendre un soin particulier lors de la rédaction des statuts de la société du joueur en charge d'exploiter son image

